

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

EL - - - 5 4 1
DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°001/2012/ONEA/DG/DM du 20 février 2012 pour la fourniture de véhicules (lots 2, 3 et 4).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 25 juin 2012 de l'entreprise MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO, T. Séraphin SOME, Fidèle KALAGA et A. Rasmané OUEDRAOGO, respectivement Directeur général, Conseils et agent de l'entreprise MEGA TECH ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean Baptiste LOFO, Moïse LAGWARE et K. Jérémie DIASSO, représentant l'ONEA ;
- l'attributaire provisoire, CFAO MOTORS, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

prend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°001/2012/ONEA/DG/DM du 20 février 2012 pour la fourniture de véhicules (lots 2, 3 et 4) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°777 du lundi 25 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 02 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise MEGA TECH a saisi le CRD par lettre en date du 25 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND:

sur les faits,

l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres n°001/2012/ONEA/DG/DM du 20 février 2012 pour la fourniture de véhicules (lots 2, 3 et 4);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme, aux lots 1, 2, 3 et 4, l'offre de l'entreprise MEGA TECH au motif que le catalogue n'a pas été fourni, que le service après-vente est limité à la période de garantie d'un (01) an et que le modèle de véhicule proposé est muni de turbo alors que le dossier d'appel d'offres n'en demande pas ;

l'entreprise MEGA TECH conteste les résultats provisoires arguant que les motifs invoqués par la CAM sont sans fondement car son offre respecte les spécifications techniques du DAO ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CAM fait grief au requérant de n'avoir pas fourni un catalogue et d'avoir proposé un service après-vente qui est limité à la période de garantie d'un (01) an ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le DAO a exigé une documentation technique mais n'a pas exigé de catalogue ; que du reste, le requérant a fourni le prospectus du véhicule qu'il propose de livrer ; que le motif de non-conformité n'est pas justifié ;

considérant qu'en outre, sur la limitation du service après-vente à la période de la garantie d'un (01) an, le CRD a noté que le DAO n'a pas non plus précisé de durée du service après-vente ; qu'en l'absence de la précision de la durée, il n'est pas possible d'écarter un soumissionnaire qui a indiqué un délai ;

considérant que la CAM fait grief au requérant d'avoir proposé un modèle de véhicule muni de turbo ; que cependant, la CAM n'a pas pu apporter la preuve que le véhicule proposé est muni d'un turbo ; que mieux, son prospectus indique qu'il n'est pas muni de turbo ; qu'il convient de dire que le motif de non-conformité n'est pas fondé sur ce point ;

qu'au bénéfice de toutes ces observations, il convient d'infirmer les motifs de non-conformité retenus contre l'offre du requérant ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise MEGA TECH est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

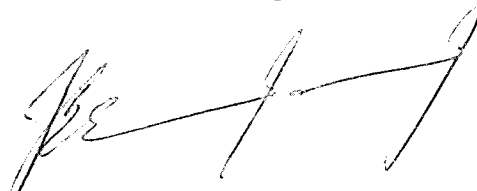
-que la plainte du requérant est fondée et de faire droit à sa requête ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°001/2012/ONEA/DG/DM du 20 février 2012 pour la fourniture de véhicules (lots 2, 3 et 4) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National

